

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-031276

HBMI
8, Cros - Saint-Pierre-de-Fursac
23290 FURSAC

Bordeaux, le 5 juin 2023

Objet : Inspection de la radioprotection - Agrément n°CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 de niveau 1 option A (devenu niveau 1), notifié par courrier CODEP-DIS-2022-032450 du 29 août 2022

Lettre de suite de l'inspection du 24 mai 2023 sur le thème des organismes agréés pour la mesure du radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2023-0097

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Décision n° CODEP-DIS-2022-032361 du 17 août 2022 du président de l'ASN portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon
[4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
[5] Décision n° 2022-DC-0743 de l'ASN du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
[6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
[7] Courrier CODEP-DIS-2022-032450 du 29 août 2022 relatif au renouvellement d'agrément de niveau N1A de Monsieur Bellangeon

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre organisme dans le cadre de son agrément de niveau 1 pour le mesurage du radon a eu lieu le 24 mai 2023.

Cette inspection a été réalisée à distance et a consisté en une analyse de documents par sondage, suivi d'un échange en visioconférence avec le responsable de l'agence, également opérateur formé au mesurage du radon.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 mai 2023 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique (CSP) ainsi que ses arrêtés d'application en matière de dépistage du radon dans les établissements recevant du public (ERP).

Les inspecteurs ont examiné un rapport d'intervention (22_RAD_0274) établi durant la campagne 2022/2023 et deux modèles de rapport, ainsi que l'organisation mise en place par votre organisme.

Les inspecteurs considèrent que la société HBMI, qui a débuté depuis peu de temps l'activité de mesurage du radon, s'inscrit dans une démarche d'amélioration. L'opérateur dispose d'un certificat de formation valide.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que les modèles de rapport ne reprennent pas l'ensemble des demandes formulées par la commission nationale d'agrément dans le courrier de l'ASN du 29 août 2022. De plus, d'autres modifications sont à apporter à ces modèles afin de respecter les exigences de la décision relative aux conditions d'agrément des organismes chargés du mesurage du radon [5] :

- les informations relatives au contexte de réalisation du mesurage doivent être mentionnées,
- la valeur de la concentration en radon attribuée à l'ERP, qui doit être affichée par le gestionnaire de ce dernier, doit explicitement apparaître dans le rapport.

En outre, la méthodologie permettant de définir les zones homogènes nécessite des ajustements pour être conforme à la norme NF ISO 11665-8 [7].

Les écarts et axes d'amélioration relevés par les inspecteurs sont détaillés ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Contenu des modèles de rapport d'intervention

Concernant le contexte de mesurage :

« Article R. 1333-33 du code de la santé publique - I.- Le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ;

2° Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.

II.- Le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

III.- Dès lors que les résultats du mesurage de l'activité volumique en radon réalisés lors de deux campagnes de mesurage successives sont tous inférieurs à 100 Bq/ m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal jusqu'à la réalisation de travaux mentionnés au II.»

Concernant la conclusion et l'affichage des résultats des établissements composés de plusieurs bâtiments :

« Instruction DGS du 15 janvier 2021¹ - II. 3. b) Conservation et communication des résultats – L'affichage des résultats du mesurage est réalisé par le propriétaire ou l'exploitant (si une convention le prévoit) sous un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention, de façon lisible, à l'entrée principale de l'établissement, au moyen du formulaire annexé à l'arrêté du 26 février 2019. C'est la valeur la plus élevée relevée dans l'établissement (dans les locaux recevant du public) qui doit être retenue, même si l'établissement possède plusieurs bâtiments, et ce, afin de pouvoir alerter sur une situation de dépassement du niveau de référence.

Dans une optique de transparence, il est préférable de préciser dans le tableau de résultats, dans quelle pièce et, le cas échéant, dans quel bâtiment cette valeur maximale a été mesurée. L'affichage est mis à jour à chaque renouvellement des mesurages passifs du radon. [...]

D'une façon générale, en application de l'article R.1333-35 du CSP, les résultats des mesurages doivent être communiqués aux personnes qui fréquentent l'établissement. Il y aura avantage à compléter l'affichage par un tableau récapitulatif des concentrations maximales obtenues dans les différents bâtiments de l'établissement. »

Selon votre présentation, l'essentiel de votre activité actuelle concerne des renouvellements de mesurages (décennal ou dans le cadre d'un contrôle de l'efficacité des actions correctives ou de travaux réalisés).

Lors de l'examen des modèles de rapport de mesurage et du rapport 22_RAD_0274 d'un établissement composé de plusieurs bâtiments, les inspecteurs ont constaté que les informations mentionnées au chapitre « CONDITION DE REALISATION DU REPERAGE » sont incomplètes au regard des dispositions de l'article R.1333-33 du CSP. En effet, dans le cadre d'un renouvellement ou d'un contrôle d'efficacité, l'existence de mesurages antérieurs et la nature des travaux réalisés ne figurent pas dans le rapport.

D'autre part, les différentes conclusions à donner en fonction du résultat par bâtiment dans la partie 3 de vos rapports ne comportent pas le cas de la persistance du dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ après actions correctives ou travaux.

En outre, certaines références réglementaires mentionnées sont obsolètes ou inappropriées. En effet, l'arrêté du 26 février 2019 est cité en référence pour justifier la réalisation de mesurage dans le paragraphe « 1.2 Repérage : méthodologie générale » alors qu'il conviendrait plutôt de se référer ici aux articles L. 1333-22 et L. 1333-23, R. 1333-28 à R. 1333-36 et D. 1333-32 du code de la santé publique.

De plus, la qualité visuelle du rapport d'analyse des DSTN intégré dans votre rapport n'est pas suffisante pour permettre une lecture sans équivoque des données.

Enfin, l'ensemble des corrections demandées dans le courrier d'agrément du 29 août 2022 en référence [9], qui portaient sur les références réglementaires et les conclusions, n'a pas été pris en compte dans les documents consultés par les inspecteurs. Vous avez expliqué aux inspecteurs avoir réalisé les modifications relatives aux références réglementaires dans votre trame de rapport mais que celles-ci

¹ Instruction N° DGS/EA2/2021/17 du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon



ont été écrasées lors de la mise à jour du logiciel Liciel. Il vous appartient de vérifier la qualité et l'exactitude des documents émis à partir de ce logiciel.

Demande II.1 : Modifier vos modèles de rapport de mesurage en prenant en compte les constats ci-dessus afin de :

- **mentionner le contexte de la prestation ;**
- **améliorer la qualité visuelle du rapport d'analyse intégré dans votre rapport ;**
- **compléter les conclusions prévues dans vos modèles de rapport afin qu'elles permettent de répondre aux quatre types de situations possibles ;**
- **faire apparaître la valeur à retenir pour l'établissement (en complément de la conclusion par bâtiment) ;**
- **actualiser le cadre réglementaire.**

Transmettre le ou les modèles de rapport mis à jour.

NB : il vous a été signifié la possibilité de modifier votre dossier de demande d'agrément avec les versions mises à jour des documents demandés. La date limite de transmission pour une prise en compte par la commission d'agrément est fixée au 16 juin 2023.

Définition des zones homogènes

« Point 5.4. de la norme NF ISO 11665-8 [7] - 5.4.1 Généralités – L'implantation des dispositifs de mesure suit un protocole en trois phases qui détermine :

- *Les zones homogènes du bâtiment étudié ;*
- *Le nombre de dispositifs nécessaires par zone homogène afin de réaliser des mesurages représentatifs ;*
- *Les lieux d'implantations des dispositifs de mesure dans les zones homogènes. »*

La norme indique, en complément du point 5.4, qu'il convient de déterminer les zones homogènes en partant du niveau le plus bas.

Dans l'exemple de rapport n° 22_RAD_0274, les éléments justifiant la détermination des zones homogènes et les lieux d'implantation des détecteurs sont incomplets :

- dans le tableau de description du bâtiment 1, il est fait état de deux niveaux ; vous avez indiqué lors de l'inspection que les pièces de l'étage étaient occupées par la mairie (et donc inoccupées par le public de l'école), cette information devrait figurer dans votre rapport. Elle justifierait que les plans annexés ne concernent que le rez-de-chaussée ;
- dans les annexes, l'identification sur les plans des bâtiments et des pièces où les mesurages ont été réalisés est partielle et ne permet pas de savoir si les pièces sont occupées par le public de l'établissement ou non ;
- le critère « niveau de température » n'apparaît pas dans la description des zones homogènes, cette valeur permet toutefois de garantir la fiabilité des mesurages.

Vous avez indiqué aux inspecteurs réaliser les renouvellements de mesurage dans les mêmes conditions que les mesurages initiaux (rapports précédents à l'appui) sans remettre en question les zones homogènes précédemment identifiées. Votre démarche ne suit pas les préconisations des points 8 et 9 de la norme suscitée qui invite à recommencer le processus de détermination des zones homogènes et d'identification des zones occupées avant d'implanter les détecteurs. En effet, il se pourrait que les caractéristiques (chauffage, ventilation) des pièces et leur usage aient changé.



Demande II.2 : Rechercher d'éventuelles modifications des critères de détermination des zones homogènes et de l'occupation des locaux par rapport au mesurage précédent afin d'appliquer le protocole de la norme, en conformité avec la configuration du bâtiment au moment du remesurage.

Faire apparaître clairement dans vos rapports et votre procédure interne, l'ordre des phases prévu dans la norme NF ISO 11665-8 pour le choix de l'implantation des points de mesure : détermination des zones homogènes et sélection des zones homogènes occupées, définition du nombre de détecteurs à implanter et enfin localisation des détecteurs dans les volumes occupés des zones homogènes.

Transmettre à l'ASN la procédure interne de dépistage mise à jour intégrant les modalités de définition des zones homogènes.

Conditions de stockage des détecteurs

« Paragraphe 8.2 de la norme NF ISO 11665-1 [8], prévue par la décision du 9 avril 2015 [6] - [...] il faut tenir compte des conditions de stockage du détecteur avant prélèvement ».

Votre bureau se situe en zone à potentiel radon 3, actuellement au 1^{er} étage de votre logement et prochainement au 2^{ème} étage. Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir réalisé des mesures en temps réel et en mode intégré avec un équipement acquis depuis peu.

Vous avez actuellement 11 détecteurs en stock et qui seront utilisés lors de la prochaine campagne de mesure.

Demande II.3 : Réaliser un mesurage pour déterminer la concentration en radon de votre local de stockage et transmettre à l'ASN les résultats obtenus.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que votre organisation interne pour la réalisation des missions de dépistage du radon ne reposait pas sur l'application d'un système d'assurance de la qualité (mode opératoire de mesurage imprécis et non mis à jour s'agissant notamment des modalités de transmission des résultats aux commanditaires et de la traçabilité de cet envoi, des modalités de contact « immédiat » si un niveau d'action est dépassé, de la gestion des non-conformités type perte ou dégât ; modalités de sauvegarde des rapports insuffisantes, suivi perfectible des différentes versions de rapport émis...).



Rapport annuel d'activité

Observation III.2 : Des incohérences ont été relevées, d'une part entre le rapport annuel d'activité 2021/2022 (8 mesurages) et les données transmises pour l'inspection (7 mesurages), et d'autre part pour 2022/2023, entre les informations fournies dans votre dossier de demande d'agrément (10 mesurages) et les données transmises pour l'inspection (8 mesurages). Vous avez expliqué cet écart par une mauvaise identification des contrôles réalisés dans les ERP relevant du Code de la santé publique et ceux relevant du Code du travail. Vous utilisez un logiciel qui ne vous permet pas de classer vos dossiers selon ces modes d'entrée. La révision des règles de nommage de vos fichiers en fonction du cadre réglementaire du mesurage pourrait constituer une piste pour faciliter ce suivi.

Base de données « Démarches simplifiées »

Observation III.3 : La base de données « Démarches simplifiées » est utilisée en application de la décision n° 2022-DC-0745 [7]. Vous informerez, à travers votre rapport, le commanditaire de votre prestation, de l'enregistrement des résultats concernant son ou ses établissements sur cette nouvelle base de données remplaçant SISE-ERP. A cet effet, une phrase « type » à rajouter dans les rapports sera prochainement fournie par l'ASN.

Certaines données d'identification de l'établissement sont nécessaires pour permettre la saisie du dossier : notamment le code APE de l'établissement, son numéro SIRET et, le cas échéant, le numéro FINESS (établissements sanitaires ou sociaux) ou le code UAI (établissements scolaires). Il serait utile d'ajouter ces informations au questionnaire préalable que vous adressez au commanditaire en amont de chaque prestation.

Annexe au rapport

Observation III.4 : Dans le rapport 22_RAD_0274, la valeur attribuée à l'ERP est inférieure au seuil de 300 Bq.m⁻³ mais l'annexe 1 de l'arrêté du 26 février 2019 relative à la nature des actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ est annexée au document ce qui apporte de la confusion à la conclusion. Cette fiche d'information doit obligatoirement être annexée en cas de dépassement du niveau de référence.

Résultats des mesurages antérieurs

Observation III.5 : L'exemple de rapport étudié lors de l'inspection concernait un renouvellement décennal dans lequel les résultats antérieurs n'étaient pas repris (notamment la valeur à retenir du mesurage précédent). Vous avez expliqué aux inspecteurs réaliser la comparaison des données à votre niveau (vous possédez les rapports antérieurs pour un nombre conséquent d'établissements de votre région) mais sans le mentionner dans le rapport alors que cela conditionne les conclusions et les suites à donner par les gestionnaires d'ERP.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Simon GARNIER



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).